

Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 69.747 du 25 novembre 1997

A. 75.465/XII-228

En cause : Michel DE ROP,
ayant élu domicile chez
Me J. BLANCKE, avocat,
ayant son cabinet à TERVUREN,
Puttestraat 78

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par le Gouvernement de la
Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me R. WITMEUR, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Capitaine Crespel 2-4.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 1997 par laquelle
Michel DE ROP demande la suspension de l'exécution de l'arrêté du
Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du
7 juillet 1997 lui infligeant la mesure disciplinaire de la révocation;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,
notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. F. DE BUEL, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1997, fixant l'affaire à l'audience du 28 octobre 1997;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me J. BLANCHE, avocat, qui comparaît pour le requérant et Me L. HOSTE, avocat, loco Me R. WITMEUR, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. F. DE BUEL, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de l'auditeur général requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 19 mars 1987, le conseil communal de Molenbeek-Saint-Jean décide de révoquer le requérant, agent brigadier auprès de la police communale, à titre de mesure disciplinaire.

Le 1^{er} avril 1987, le requérant forme le recours prévu à l'article 180 de la loi communale. La décision du conseil communal est approuvée par arrêté royal du 19 novembre 1987.

1.2. Par arrêt n/ 62.592 du 6 novembre 1996, le Conseil d'État, sur recours du requérant, annule l'arrêté d'approbation du 19 novembre 1987 et rejette le recours dirigé contre la décision du conseil communal du 19 mars 1987 au motif que "le mécanisme de tutelle que le législateur a entendu instaurer à l'article 180,

alinéa 3, nouveau, de la loi communale est une tutelle de réformation", que le Roi "s'est limité à tort à approuver la révocation prononcée par le conseil communal au lieu de traiter à nouveau l'affaire au fond" et que "l'organe qui a succédé au Roi en droit devra encore statuer (sur le fondement de l'action disciplinaire)".

L'arrêt d'annulation est notifié le 2 décembre 1996 à la partie défenderesse qui le recevra le 3 décembre 1996.

1.3. La partie défenderesse ne conteste pas que le 20 décembre 1996, le conseil du requérant l'a mise en demeure de donner suite à l'arrêt.

Le 20 mars 1997, le conseil du requérant adresse à la partie défenderesse un rappel de cette lettre.

1.4. Par lettre du 6 mai 1997, le directeur général de l'Administration des Pouvoirs locaux, Service de la Tutelle administrative, informe le conseil du requérant de l'arrêté ministériel - sans doute pris le 5 mai - désignant l'agent chargé d'entendre le requérant et lui communique que l'audition disciplinaire aura lieu le 21 mai 1997.

Selon le procès-verbal d'audition, "aucune nouvelle pièce ne se trouve au dossier" et le conseil du requérant a signalé le dépassement du délai raisonnable "après la notification de l'arrêt du Conseil d'État".

Dans une lettre qu'il adresse à la partie défenderesse le 9 juin 1997, le requérant commente le procès-verbal d'audition qui lui a été envoyé par courrier du 27 mai 1997.

1.5. Le 7 juillet 1997, le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale décide de rejeter le recours du requérant contre la décision du conseil communal du 19 mars 1987 et de lui infliger la sanction disciplinaire de la révocation. L'arrêté est communiqué au conseil du requérant par lettre du 15 juillet 1997.

Sur l'observation selon laquelle le dossier n'a pas été traité dans un délai raisonnable, la décision considère ce qui suit :

"Considérant que dans son arrêt n/ 62.952 du 6 novembre 1996, le Conseil d'État dit que l'organe qui a succédé au Roi en droit devra encore statuer sur

le recours de l'intéressé; que le Conseil a envoyé cet arrêt à la Région de Bruxelles-Capitale le 2 décembre 1996 et que l'intéressé a été convoqué aux fins d'audition le 6 mai 1997, soit 5 mois plus tard; que le caractère raisonnable d'un délai doit s'apprécier compte tenu de la complexité du dossier; que dans le dossier en cause, ce ne sont pas moins de vingt faits reprochés qui sont retenus et que l'intéressé a rédigé un recours détaillé; que dans ces circonstances, un certain délai de préparation se justifie; que l'intéressé doit également avoir égard au fait que dès que son dossier a été mis en état, il a été traité en urgence; qu'aucun délai à ce point long qu'il empêche une décision au fond n'a donc expiré";

2.1. Considérant, que dans le premier moyen, le requérant invoque la violation du principe du délai raisonnable en ce que "par une décision du 7 juillet 1997, il a été statué sur un recours du 1^{er} avril 1987 après que par arrêt du 6 novembre 1996, le Conseil d'État a annulé une décision antérieure du 19 novembre 1987, alors que toute décision administrative, et plus particulièrement une décision en appel en matière disciplinaire, doit être prise dans un délai raisonnable"; qu'il expose de manière générale que dans les affaires disciplinaires, l'obligation de prudence qui incombe à l'autorité oblige l'administration à prendre ses décisions dans un délai raisonnable et que le caractère raisonnable du délai doit s'apprécier *in concreto*, compte tenu des circonstances de l'affaire, à savoir notamment de "l'intérêt de l'intéressé à une décision rapide, de la complexité du dossier, de l'attitude de l'intéressé et de l'administration etc."; que concrètement il voit notamment la violation de l'obligation de respecter un délai raisonnable dans le fait que l'arrêt d'annulation du Conseil d'État a été rendu le 6 novembre 1996, que cet arrêt a été notifié aux parties le 2 décembre 1996 et que la décision attaquée date "de sept mois après cette notification"; que, selon lui, pour apprécier le caractère raisonnable du délai il faut tenir compte de l'inertie dont a fait preuve la partie défenderesse alors que le litige était pendant devant le Conseil d'État et de l'obligation "de donner suite en urgence et par priorité à l'arrêt d'annulation ainsi que de traiter (de nouveau) sans tarder le recours administratif"; qu'il souligne que le 20 décembre 2006, son conseil a demandé à la partie défenderesse de donner suite à l'arrêt et qu'il a réitéré cette demande le 25 mars 1997, le requérant ayant ensuite été convoqué le 6 mai 1997 pour être entendu; qu'il estime qu'"un délai de plus de cinq mois entre la notification de l'arrêt et la convocation pour audition" n'est plus raisonnable d'autant que la partie défenderesse ne peut invoquer la complexité du dossier parce que celui-ci était déjà constitué, de sorte qu'elle "pouvait envoyer sans

délai (après réception de l'arrêt d'annulation) une convocation aux fins d'audition" et parce qu'elle n'a pas effectué de complément d'instruction après la notification de l'arrêt; qu'il conclut comme suit : "En réalité, la partie défenderesse est tout simplement demeurée inactive après la notification jusqu'au rappel du 25 mars 1997. Même alors, il a encore fallu presque un mois et demi avant d'envoyer la convocation à l'audition. Le moindre acte préparatoire, occasionné par la complexité du dossier, fait totalement défaut";

2.2. Considérant que la partie défenderesse observe que la décision attaquée a été prise "7 mois après la notification de l'arrêt" et que ce délai n'est pas déraisonnable compte tenu de ce que "la partie adverse a succédé au Roi et de l'ancienneté du dossier"; qu'elle soutient aussi que l'attitude de l'administration pendant la procédure d'annulation ne peut être prise en compte et que le délai dont l'administration a eu besoin à l'époque pour approuver la décision du conseil communal du 19 mars 1987 a été de huit mois sans que ce délai ait été jugé déraisonnable;

3.1.1. Considérant qu'en matière disciplinaire, les décisions doivent être prises dans un délai raisonnable; que pour apprécier le caractère raisonnable du délai, il faut tenir compte des éléments concrets de l'affaire proprement dite et de l'attitude des parties concernées;

3.1.2. Considérant que la partie défenderesse a été informée de l'arrêt du Conseil d'État n° 62.952 le 3 décembre 1996; que sur le fondement des considérants de cet arrêt, elle était tenue de statuer sur le bien-fondé de l'action disciplinaire engagée à l'encontre du requérant; que conformément à l'obligation de prudence qui lui incombait, elle était obligée de traiter l'affaire sans délai et, dans la mesure où le dossier qui lui était soumis ne requérait pas d'autres devoirs d'instruction, de convoquer immédiatement le requérant pour audition;

3.1.3. Considérant que le 20 décembre 1996, le requérant a formellement mis en demeure la partie défenderesse de donner suite à l'arrêt du Conseil d'État; qu'il a réitéré cette mise en demeure le 27 mars 1997 mais que la partie défenderesse n'a malgré tout pas estimé nécessaire de prendre des initiatives et *a fortiori* d'en informer

le requérant ou de lui faire connaître les motifs pour lesquels son audition ne pouvait avoir lieu immédiatement; que finalement, le requérant a été convoqué le 6 mai 1997, cinq mois après la notification de l'arrêt, pour être entendu sur un dossier auquel aucune nouvelle pièce n'avait été ajoutée;

3.2. Considérant que dans l'état actuel de la procédure, force est de constater qu'après réception de l'arrêt d'annulation du Conseil d'État, la partie défenderesse est demeurée inactive pendant cinq mois sans raison apparente; que si le dossier était complexe en raison des nombreux faits reprochés au requérant et demandait par conséquent un certain délai de préparation, il est frappant en l'espèce de constater que ce n'est que le 5 mai 1997 que la partie défenderesse a désigné l'agent qui procéderait à l'audition et qu'elle a ainsi laissé s'écouler cinq mois pour entamer la "préparation" du dossier; que la circonstance mentionnée dans la note d'observations et selon laquelle ce n'est plus le Roi mais le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale qui devait trancher l'affaire ne l'excuse pas au motif d'une manière générale, l'administration est obligée de s'organiser de manière à pouvoir exercer ses compétences conformément aux règles et principes en vigueur dans un État de droit et au motif qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas que les réformes institutionnelles introduites par loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ont eu une quelconque incidence sur le règlement administratif de ce dossier; qu'il va de soi que l'"ancienneté" d'un dossier ne peut constituer pour l'administration un motif pour ne pas traiter l'affaire sans délai - bien au contraire - et que la référence faite au délai nécessaire au Roi pour approuver la décision du conseil communal du 19 mars 1987 n'est pas pertinente; que dans cette mesure le moyen est sérieux;

4.1. Considérant que le requérant définit comme suit le préjudice grave difficilement réparable qu'il estime subir en raison de l'exécution immédiate de la décision attaquée : la révocation lui fait perdre son emploi, le contraint à mener une autre existence et lui cause un préjudice moral; une révocation à titre de mesure disciplinaire est pour l'intéressé à ce point infamante qu'il ne saurait être question d'absence de préjudice grave difficilement réparable qu'en présence de circonstances particulières, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; la circonstance que sa révocation a déjà été exécutée il y a dix ans déjà n'atténue pas la gravité ou le caractère

difficilement réparable du préjudice; l'inverse est par contre vrai, car le temps qui passe accroît le préjudice moral d'autant qu'une "attitude insolente et grossière" lui est également formellement reprochée; son âge réduit ses chances de connaître une réintégration et une carrière quelque peu normale et seule la suspension lui offre la perspective de "d'encore réintégrer utilement la police communale"; enfin, il est sans emploi depuis mai 1997, la nouvelle décision de révocation hypothèque gravement ses chances sur le marché du travail et le niveau de vie de sa famille est en péril;

4.2. Considérant que la partie défenderesse répond que le requérant est révoqué depuis le 19 mars 1987 de sorte que, puisque sa situation demeure actuellement inchangée, il n'est pas pertinent de soutenir que la nouvelle décision de révocation lui fait courir le "risque" de subir un préjudice grave difficilement réparable; que concernant le préjudice financier, elle insiste sur son caractère réparable et sur l'absence de preuves; qu'enfin, elle demande au Conseil de mettre en balance les intérêts de la partie requérante et les intérêts supérieurs dont elle a la charge et en particulier "la confiance que les citoyens accordent aux forces de police";

5.1. Considérant que le Conseil d'État suit la thèse du requérant relative au préjudice moral; qu'en effet, une révocation à titre de mesure disciplinaire implique un tel degré de désapprobation que, sauf circonstances particulières dont l'existence n'est pas invoquée en l'espèce, il est réputé subir un préjudice grave difficilement réparable; que la circonstance que le requérant a déjà été écarté du corps il y a dix ans n'affecte pas cette constatation puisqu'il est à présent confronté à une nouvelle décision prise après un nouvel examen de sa cause;

5.2. Considérant que le Conseil d'État ne souscrit pas à la demande de ne pas ordonner, compte tenu de l'intérêt supérieur qu'invoque la partie défenderesse, la suspension de l'exécution; qu'en effet, si le Conseil d'État conclut à l'annulation sur le fondement du moyen déclaré sérieux en l'espèce, le rétablissement de la légalité dû au requérant doit comprendre sa réintégration dans le corps de police de sorte qu'en toute hypothèse, l'"intérêt supérieur" visé par la partie défenderesse devra alors s'effacer devant le rétablissement de la légalité auquel l'arrêt d'annulation passé en

force de chose jugée obligera la commune; qu'il n'y a pas lieu de permettre à la partie défenderesse d'encore éviter cette problématique,

D É C I D E :

Article unique

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juillet 1997 infligeant à Michel DE ROP la mesure disciplinaire de la révocation.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-cinq novembre 1900 nonante-sept, par la XIIe chambre composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	A. TRUYENS,	greffier.

Le greffier

Le président

A. TRUYENS

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.